

PAR ARRÊTÉ N° 41 DU 28 FÉVRIER 1924

Le Conseil d'Administration entendu

Est approuvé et rendu exécutoire le rôle primitif du Budget local du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France pour l'exercice 1924.

Chapitre 1^{er} - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

Article 4. - TAXES ASSIMILÉES

Paragraphe 1^{er} - Droits de permis de port d'armes

Rôle N° 59 - Cercle de Klouto 6.416 frs.

ARRÊTÉ No. 42 portant ouverture de crédits supplémentaires à divers Chapitres du Budget du Territoire du Togo, placé sous le Mandat de la France, exercice 1923 et création d'une nouvelle rubrique à l'article 7 du Chapitre XIII.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 6 Avril 1923 approuvant le Budget du Togo - exercice 1923.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général;

Le Conseil d'Administration entendu;

Sous réserve de ratification ultérieure par décret.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts au Budget Local du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France pour l'exercice 1923 les crédits supplémentaires suivants :

CHAPITRE II. - Commissaire de la République (*Personnel*)

ART. 1 ^{er} - Commissariat de la République	500.00
„ 2 - Cabinet du Commissaire de la Rép.	9.000.00
„ 3 - Dépenses des exercices clos	2.200.00

Frs.

Total du Chapitre 2. 11.700

CHAPITRE XIII. - Dépenses des Exploitations Industrielles (*Personnel*)

ART. 1 ^{er} - Postes, Télégraphes, Téléphones	40.500. —
„ 6 - Travaux Publics	23.000. —

Total du Chapitre VIII. 63.500

CHAPITRE X. - Dépenses des Exploitations Industrielles (*Matériel*)

ART. 4. - Service de l'imprimerie	26.000. —
„ 11. - Dépenses des exercices clos	111.150. —

Total du Chapitre X. 137.150

à reporter 212.350

report 212.350

CHAPITRE XV. - Dépenses diverses (*Personnel*)

ART. 2. - Frais de mission 8.700

CHAPITRE XVII. - Dépenses imprévues.

ART. - Autres dépenses imprévues	38.000
Total général	259.050

ART. 2. — Il est créé au Chapitre XIII. "Services d'Intérêt Social et Economique (Matériel)" Article 7 "Instruction Publique" un nouveau § N° 3 intitulé "Bourses à des élèves du cours complémentaire de Lomé" dont le crédit nécessaire à l'acquittement des dépenses sera pris sur les disponibilités de l'ensemble de l'article.

ART. 3. — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires au moyen des annulations suivantes :

CHAPITRE V. - Services d'Administration Générale (*Matériel*)

ART. 3. - Circonscriptions administratives : 70.000

CHAPITRE VI. - Services Financiers (*Personnel*)ART. 1^{er} - Trésor 40.000CHAPITRE VII. - Services Financiers (*Matériel*)

ART. 2. - Douanes 10.000

CHAPITRE XIII. - Services d'Intérêt Social et Economique (*Matériel*)

ART. 2. - Ambulances et Infirmeries	36.000
„ 4. - Hygiène Publique	56.000
„ 5. - Assistance Publique	12.000
„ 6. - Assistance médicale indigène	30.000
„ 9. - Enseignement technique et professionnel	5.050

Total du Chapitre XIII. 139.050

Total Général des crédits annuler 259.050

ART. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 28 Février 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No 44. Autorisant des virements de crédits d'articles à articles au Budget annexe du Chemin de fer et du Wharf du Togo pour l'exercice 1923.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

ARRÊTE :

Le Conseil d'Administration entendu :

ARTICLE 1er. — Sont autorisés les virements de crédits ci-après au Budget annexe du Chemin de fer et du Wharf du Togo, exercice 1923 :

CHAPITRE II. — MAIN D'ŒUVRE INDIGÈNE

Des articles	2°	15.000	/	à l'article 3	60.000
—	4°	33.000			
—	5°	10.000			
		<u>60.000</u>			

ART. 2. — Le Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera notifié au Trésorier - Payeur et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 28 Février 1924

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 45 ordonnant la préemption d'un immeuble à Lomé dépendant de la firme séquestrée "DEUTSCH-SÜDAMERIKANISCHE TELEGRAPHEN GESELLSCHAFT".

Le Gouverneur des Colonies
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 11 Août 1920 ;

Vu l'ordonnance de M. le Président du Tribunal de 1ère Instance de Lomé du 19 Février 1924 ordonnant la liquidation des biens, droits et intérêts de toute nature dépendant du patrimoine de la firme allemande séquestrée "Deutsch Sudamerikanische Telegraphen Gesellschaft" notifiée à l'autorité administrative le 26 Février 1924.

Vu l'avis de la Commission consultative des Séquestres du Togo en date du 30 Octobre 1923 ;

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. — L'immeuble sis à Lomé dit "Kabelhaus" actuellement occupé par les Services de l'Enregistrement et du Séquestre dépendant du patrimoine de la firme séquestrée "Deutsch Sudamerikanische Telegraphen Gesellschaft" tel qu'il est décrit dans l'ordonnance visée ci-dessus est préempté par l'Etat Français au prix de Quatre Vingt Dix Mille francs qui représente la valeur qui lui a été attribuée par la Commission consultative des Séquestres.

ART. 2. — Le Receveur des Domaines à Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins à l'autorité Judiciaire. Il établira contradictoirement le Procès-verbal de remise de l'immeuble à l'Etat et procédera à toutes opérations consécutives telles que paiement du prix, congé à locataire et autres qui seront nécessaires.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, et publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 28 Février 1924

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No 46. réglementant la déclaration de résidence au Togo français.

Le Gouverneur des Colonies
Chevalier de la Légion d'Honneur.
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. — Tout Européen ou assimilé et indigène sera tenu dans les vingt-quatre heures qui suivront son arrivée sur le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France de faire une déclaration de résidence indiquant :

- 1° — Ses nom et prénoms, ceux de ses père et mère.
- 2° — Sa nationalité
- 3° — Le lieu et la date de naissance
- 4° — La durée approximative du séjour qu'il compte faire au Togo.
- 5° — Les localités où il désire se rendre successivement.
- 6° — Le lieu de son dernier domicile.
- 7° — Le lieu de sa dernière résidence.
- 8° — Sa profession et ses moyens d'existence.
- 9° — Le nom, l'âge et la nationalité de sa femme et de ses enfants mineurs, lorsque ceux-ci l'accompagneront.

Il devra obligatoirement produire, entre autres les pièces justificatives suivantes à l'appui de ses déclarations :

- a) Livret militaire, si c'est un Français.
- b) Passeport dont l'établissement par le pays d'origine ne devra pas remonter au delà d'une année et devra porter une photographie du titulaire, s'il s'agit d'un étranger Européen ou Indigène
- c) — Laissez-passer dûment établi par les autorités de la Colonie d'origine et n'ayant pas plus de trois mois de date si c'est un Indigène originaire d'une colonie française.

Si l'intéressé n'est pas porteur de ces pièces, les autorités désignées, à l'article 2 ci-après pourront avec l'approbation du Commissaire de la République lui accorder un délai qui ne pourra excéder trois mois pour se les procurer.

Un récépissé de sa déclaration lui sera délivré gratuitement.

ART. 2. — Les déclarations seront reçues et les récépissés délivrés par les Commandants de cercle.

ART. 3. — Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines disciplinaires s'il est Indigène et des peines de simple police s'il est Européen ou assimilé.